

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention de gestion des sentiers de randonnée sur la Tourbière du Jolan et de la Gazelle avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Considérant que la création, la gestion, l'entretien, la valorisation, le balisage, la sécurisation d'équipements sportifs et touristiques structurants tels que les sentiers de randonnée pédestres et VTT inscrits soit au PDIPR, soit identifiés comme sentiers à thèmes ou d'interprétation, soit au plan local de randonnée édité par la Communauté de communes relève des compétences facultatives prises par Hautes Terres Communauté ;

Considérant la proposition de convention de gestion par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne pour l'entretien des sentiers de randonnée situés sur le site de la Tourbière du Jolan et de la Gazelle ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne est le gestionnaire du site de la Tourbière du Jolan et de la Gazelle, qui est également une réserve naturelle régionale, espace protégé ;

Considérant que les sentiers de petite randonnée PR Le Tour du Lac du Jolan et La Tourbière du Jolan par le Moulin de la Gazelle gérés par Hautes Terres Communauté passent à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle régionale des Tourbières du Jolan et de la Gazelle ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler la convention de gestion avec le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne dans le cadre de l'entretien des sentiers de randonnée gérés par Hautes Terres Communauté situés à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle régionale des Tourbières du Jolan et de la Gazelle ;

Article 2 : Cette convention est consentie et acceptée à titre gracieux ;

Article 3 : La présente convention prendra effet à la date de signature, pour une durée de 3 ans (trois ans). Elle peut être reconduite une fois de manière expresse pour une durée à déterminer entre les parties ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,
Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

